

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire BAKKER (Tjerk)

Jugement No 1063

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Tjerk Roelof Bakker le 3 mars 1990 et régularisée le 9 avril, la réponse de l'OEB du 7 juin, la réplique du requérant du 30 juin et la duplique de l'Organisation en date du 14 août 1990;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 107(1), 108(1) et 109(3) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Pays-Bas né en 1933, est entré au service de l'OEB en 1981 et travaille en qualité d'examineur quant au fond au grade A4 à la Direction générale 2 à Munich. Le 19 mai 1989, son supérieur hiérarchique établit un "rapport intérimaire" sur son travail pour l'année 1988. Il ne lui donna que la note 3 ("bon") ou 4 ("passable") pour certains aspects de son travail, et une note globale 4. Le fonctionnaire habilité à contresigner signa le rapport le 24 juillet. Le requérant formula des objections par écrit le 17 août. Le fonctionnaire chargé d'établir le rapport ajouta des "commentaires finaux" le 30 août, et le fonctionnaire habilité à contresigner, le 1er septembre dans la section IX du formulaire de rapport. Le 22 septembre, le requérant demanda, dans la section X du formulaire, à bénéficier de la procédure de conciliation prévue à l'article C.4 des notes sur le rapport. Le 8 décembre 1989, le Président de l'Office approuva le rapport sans y apporter de changement, et cette décision, qui est celle attaquée par le requérant, lui a été notifiée le 14 décembre.

B. Le requérant allègue que le rapport est injuste et incompatible avec les rapports dont il a fait l'objet les années précédentes. Les commentaires défavorables du fonctionnaire chargé d'établir le rapport sont, pour des raisons qu'il expose, injustifiés. Il prétend, en particulier, que les critiques qu'il a formulées à l'égard de la politique de l'OEB et qui ont mécontenté l'administration ont incité ses supérieurs hiérarchiques à lui faire un mauvais rapport peu de temps après. Il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer le rapport non valable, et de déclarer "justifiée" sa "promotion immédiate à un grade supérieur".

C. Dans sa réponse, que l'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter à la question de la recevabilité, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal au motif que le requérant a négligé d'épuiser toutes les voies de recours internes. En vertu de l'article 108(1) du Statut des fonctionnaires, le requérant avait le droit et, partant, l'obligation de former un recours interne contre la décision du Président de l'Office approuvant son rapport. L'OEB n'a reçu de sa part aucune communication écrite susceptible d'être considérée comme constituant un tel recours. De plus, la mention "non applicable" figurant sous le point 8 du formulaire introductif d'instance laisse supposer qu'il ne prétend pas avoir formé un recours interne quelconque auquel l'Organisation a omis de répondre en temps utile.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que l'OEB n'a pas donné une réponse prompte et complète à sa demande concernant la procédure à suivre pour former un recours interne. Estimant avoir été induit en erreur, il maintient sa requête.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe son argumentation sur la question de la recevabilité et conteste avoir induit le requérant en erreur de quelque manière que ce soit : il n'y avait aucune raison qu'il ne connaisse pas la procédure à suivre et ne devait s'en prendre qu'à lui-même de ne pas avoir épuisé les moyens de recours internes.

CONSIDERE :

1. Le requérant allègue qu'il a reçu un rapport de notation défavorable pour 1988 parce qu'il a critiqué l'OEB pour avoir des résultats inférieurs aux normes en ce qui concerne l'activité créatrice et la précision nécessaire pour l'acceptation des demandes de brevet.

2. L'article 107 du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit que tout fonctionnaire peut introduire un recours interne dirigé contre un acte lui faisant grief.

L'article 109(3) stipule :

"Lorsque sont épuisés tous les moyens de recours interne, un fonctionnaire ... [peut] recourir au Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail, conformément au statut dudit tribunal."

L'article VII(1) du Statut du Tribunal impose la même condition préalable à l'introduction d'une requête.

Le requérant ayant négligé de recourir à la procédure de recours interne prévue par le Statut des fonctionnaires de l'OEB, sa requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner